

tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1870 reconstituant le comité consultatif d'agriculture, de commerce et d'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'instruction de diverses réclamations relatives à des dégrèvements, décharges ou modération de contributions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er} La commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes est composée comme suit :

MM. BUISSON, capitaine d'infanterie de marine, chef du service des contributions ;

JOHNSTON, négociant, { membres du Comité consultatif ;

AMOR, id.

TRUNOT, négociant de première classe ;

LANGOMAZINO, écrivain de marine, délégué de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 2. La commission se réunira au bureau des contributions, sur la convocation de ce chef de service.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements. *

Papeete, le 22 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LA GUAY.

N^o 26. — ARRÊTÉ du 22 janvier 1872 portant organisation du service des contributions et le détail des allocations auxquelles auront droit les agents de ce service.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 289 et 305 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;